

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2024-0754 en date du 17 juin 2024
portant reconnaissance d'antériorité
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement permettant
l'entretien des ouvrages de décantation sur les cours d'eau de la Coutaz, de la Maladière, de la Vignette, de Montesseaux et de la Comterie en lien avec la RD990

#### COMMUNES de LA BATHIE et TOURS-EN-SAVOIE

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-0071 du 21 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Savoie ;

**VU** les dossiers de demande de reconnaissance d'antériorité déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 juin 2024, présenté par le Département de la Savoie, enregistré sous le n° 73-2024-0100049346 et relatif à la reconnaissance administrative pour permettre l'entretien des ouvrages de décantation sur les cours d'eau de la Coutaz, de la Maladière, de la Vignette, de Montesseaux et de la Comterie en lien avec la RD990 sur les communes de La Bathie et Tours-en-Savoie ;

**VU** la note de l'APTV qui porte la compétence Gémapi sur le secteur, qui justifie la nécessité de réaliser des interventions pluriannuelles sur ces ouvrages pour préserver les biens et les enjeux ;

**CONSIDERANT** que l'entretien de ces ouvrages de décantation permet de limiter le risque d'obstruction des écoulements et de générer des débordements coupant la circulation sur la RD990 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie ;

## **ARRETE**

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

# Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de la Savoie, ci-après dénommé le déclarant en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages hydrauliques de décantation des ruisseaux de La Coutaz, de la Maladière, de la Vignette, de Montesseaux et de la Comterie en lien avec le franchissement de la RD990 de ces cours d'eau, sur les communes de La Bathie et Tours-en-Savoie sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments transmis par le déclarant.

Les ouvrages sont et restent la propriété du Département de la Savoie.

Les ouvrages existants sont les suivants :

- Bac de décantation du ruisseau de la Coutaz
- Bac de décantation du ruisseau des Vignettes
- Bac de décantation du ruisseau de Montesseaux
- Bac de décantation du ruisseau de la Maladière
- Bac de décantation du ruisseau de la Comterie

Les ouvrages sont localisés dans un document annexé au présent arrêté.

Ils sont considérés comme régulièrement autorisés au titre des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration  Longueur totale, environ 20 m;	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

2.1.5.0.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sousproduits et leur devenir.	Volume total de matériaux environ 150 m³	
---	---	--

Aucune modification des ouvrages n'est actée dans le cadre de cet arrêté. Celle-ci devra faire l'objet d'un porter à connaissance avant réalisation conformément au code de l'environnement.

## Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste\_documents/1/17940/1.

# **Article 3: Prescriptions particulières**

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières qui suivent.

- Sauf pour les situations qui relèvent de l'intervention vue au titre de l'urgence comme le prévoit l'article R214-44 du code de l'environnement, les interventions d'entretien ordinaires ou programmées doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre afin de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0;
- Les matériaux extraits devront être soit valorisés, soit évacués vers une plateforme autorisée :
- Un système de filtration des fines doit être installé préalablement à l'intervention à l'aval des ouvrages, son efficacité doit être vérifiée pendant l'intervention et le système adapté si besoin;
- Une information préalable par mail informant de l'intervention doit être transmise au service police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

### Article 4 : Entretien au titre de l'urgence

Les interventions réalisées suite à des évènements exceptionnels qui pourraient remplir les bacs de décantation et générer des risques de débordement sur la route départementale 990 ou sur des propriétés riveraines peuvent être réalisées au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement. Une information doit être transmise sans délai au service police de l'eau.

#### Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

Le déclarant doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage des travaux.

Conformément aux prescriptions générales de la rubrique 3.2.1.0, la durée de l'autorisation de l'entretien des bacs de décantation est de 10 ans, à compter de la date de signature de cet arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### Article 9: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de La Bathie et de Tours en Savoie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 10: Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de La Bathie,

Le maire de la commune de Tours-en-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 17 juin 2024

Pour le préfet de la Savoie, par délégation le responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques

Olivier BARDOU